58e Année — Nos 38 — 23 septembre 1909

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant tous les Jeudis à 8 heures du soir.

Matahiti 58. N° 38 | Te Vea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania | Mahana maha 23 no tetepa 1909

PRIX DE L'ABONNEMENT (*payable d'avance*):
Intérieur—Un an..... 18 fr. | Extérieur—Un an..... 20 fr.
id. Six mois.. 10 » | id. Six mois .. 11 »
id. Trois mois. 6 » | id. Trois mois. 6 50
Un numéro : 50 centimes.

Pour les **Abonnements et les Annonces**, s'adresser IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (*au comptant*):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la lign
Au-dessus de 20 lignes..... 25 d.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté promulguant dans la colonie la loi du 18 juin 1909, relative à l'amnistie
Arrêté *portant réorganisation de la Caisse Agricole.*
Arrêté rendant exécutoire le budget de l'hôpital *local de Papeete, pour l'exercice 1910.*
Arrêté rapportant celui du 7 Septembre 1904 et mettant à nouveau le jardin botanique de Mamao, connu sous le nom de *Jardin Raoulx* à la disposition de la Chambre d'Agriculture.
Arrêté autorisant la location de divers immeubles appartenant au Service Local.
Arrêté dégrevant de la taxe sur les chiens M. Léon Stergios, demeurant dans la Commune de Papeete.
Arrêté autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant d'un dégrèvement accordé sur l'exercice 1909.
Arrêté modifiant l'article 4 de l'arrêté du 20 février 1904 concernant le cercle Colonial de Papeete.
Nominations, mutations, mouvements.
Audience de la Justice de paix de Taravao.
Audience de la Justice de paix de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

Enquête *de commodo et incommodo.*
Avis concernant les droguistes.
Avis important au sujet des Monnaies Chiliennes et Péruviennes.
Avis au sujet de la monnaie de billon.
Avis au sujet d'infractions à l'arrêté du 19 février 1881.
Retrait des pièces divisionnaires grecques.
Avis concernant la libre pâture.
Avis concernant le séjour des étrangers dans la colonie.
Caisse Agricole. — Avis au sujet des bons de cet établissement.
Caisse agricole. — Achats de produits.
— — Avis au sujet de la vanille.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'OCÉANIE

ARRÊTÉ *promulguant dans la colonie la loi du 18 juin 1909, relative à l'amnistie.*

(Du 17 septembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 6 juillet 1909, n° 14;
Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est promulguée dans la colonie, pour y être exécutée selon sa forme et sa teneur, la loi du 18 juin 1909 relative à l'amnistie.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1909.
JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service Judiciaire p. i.,
CH. HOSTEIN.

LOI *relative à l'amnistie.*

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes infractions commises depuis le 2 mai 1908 jusqu'au 14 janvier 1909 et se rattachant aux grèves de Vigneux, Draveil et Villeneuve-Saint-Georges et pour tous faits connexes.

Amnistie pleine et entière est également accordée pour les infractions en matières de grèves, pourvu qu'elles aient été commises antérieurement au 14 janvier 1909, et faits connexes.

Art. 2. Ne sont pas compris dans l'amnistie ceux qui auront introduit, avant la date de sa promulgation, une demande en revision.

Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la justice civile si elle était du ressort de la Cour d'assises, ou si la juridiction correctionnelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse *apposer* au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 3. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies et pays de protectorat.

Page LEXPOL 2 sur 12

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 juin 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
G. CLÉMENCEAU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,
A. BRIAND.

ARRÊTÉ *portant réorganisation de la Caisse Agricole.*

(Du 22 septembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les arrêtés des 30 juillet 1863, 22 décembre 1876, 5 novembre 1881, 27 février 1883, 12 novembre 1884, 21 décembre 1895 et 23 décembre 1901, instituant et réorganisant la Caisse Agricole ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1896, portant fixation des remises et des frais de service alloués au Secrétaire-Trésorier de cet établissement de crédit ;

Vu le décret du 24 février 1904 créant une succursale de la Banque de l'Indo-Chine à Tahiti ; ensemble le décret du 16 mai 1900, promulgué dans la Colonie par arrêté du 23 décembre 1905, approuvant les modifications apportées aux statuts de la dite Banque ;

Vu l'obligation pour la Caisse Agricole, en présence de la création à Tahiti d'une Banque jouissant d'un privilège de l'Etat, de se renfermer strictement dans l'accomplissement des opérations qui lui sont propres et pour lesquelles elle a été uniquement instituée ;

Vu le rapport de l'Inspection mobile en mission dans la Colonie, signalant la nécessité de réorganiser sur de nouvelles bases notre établissement de crédit ;

Vu la délibération du Comité-Directeur de la Caisse Agricole consulté sur cet objet dans la séance du 13 mai 1909 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 22 septembre 1909 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Institution.

Art. 1er La Caisse Agricole créée par arrêté du 30 juillet 1863 est un établissement de crédit public dépendant du Service Local, fonctionnant sous sa surveillance et sa garantie et ayant pour objets les opérations déterminées à l'article 13 ci-après.

Elle a pour objet principal l'établissement et la protection des agriculteurs.

Administration.

Art. 2. La Caisse Agricole est administrée par un Comité-Directeur composé :

1° D'un membre du Conseil d'Aministration élu par cette Assemblée ;

2° De 4 membres à la nomination du Gouverneur choisis parmi les membres des Chambres de Commerce et d'Agriculture ou les habitants notables ;

3° D'un Secrétaire-Trésorier nommé par le Gouverneur sur la proposition du Censeur.

Le mandat du membre élu par le Conseil d'Administration expire avec celui qu'il a au sein de cette Assemblée. En cas de décès ou de démission, il est procédé à son remplacement et les fonctions du nouveau membre durent, à moins de nouvelle démission, jusqu'à l'expiration de son mandat.

Le mandat des membres nommés par le Gouverneur dure 2 ans ; en cas de décès ou de démission de l'un d'eux, il est procédé à son remplacement. La durée du mandat du nouveau membre est limitée à la date à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Comité-Directeur ne doivent avoir, au moment de leur entrée en fonctions et pendant toute la durée de leur mandat, aucune dette envers la Caisse Agricole, soit comme débiteur principal, soit comme caution.

Le Comité élit dans son sein un Président et un Vice-Président.

Le Président et le Vice-Président sont élus pour deux ans. Le Président sortant ne sera pas immédiatement rééligible.

En cas de cessation de fonctions du Président ou du Vice-Président par décès, démission ou expiration de mandat, le Comité réuni, procède immédiatement à son remplacement. Dans ce cas, le mandat du nouvel élu est limité à la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions de membre, Président ou Vice-Président du Comité Directeur sont honorifiques.

Art. 3. Le Comité-Directeur se réunit sur la convocation de son Président et au moins une fois par mois.

Chargé de l'Administration générale de l'établissement, il statue sur toutes les demandes qui lui sont adressées. Aucune opération ne peut être soustraite à sa connaissance et à son contrôle.

Le Comité-Directeur ne peut délibérer valablement sans le concours de trois membres ; le Président à voix prépondérante s'il y a partage.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président le remplace.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des membres du Comité-Directeur, il est remplacé par un membre suppléant. Il est nommé à cet effet par le Gouverneur deux membres suppléants dans les mêmes conditions que les titulaires.

Les délibérations du Comité sont secrètes et de nature strictement confidentielle. Le Président seul a qualité pour en donner connaissance dans la mesure où il est nécessaire pour les opérations de la Caisse Agricole et sans jamais indiquer les avis personnels émis par les membres ou par le Censeur.

Du Secrétaire-Trésorier et du personnel accessoire de la Caisse Agricole.

Art. 4. Le Secrétaire-Trésorier assiste aux délibérations du Comité-Directeur avec voix consultative.

Il est chargé de la tenue de la comptabilité et de la caisse, de la rédaction des procès-verbaux des séances du Comité-Directeur, de l'exécution des décisions prises et généralement de toutes les écritures de la Caisse Agricole.

Tous actes, obligations ou marchés au nom de la Caisse Agricole sont passés par lui ou par ses soins, conformément aux délibérations du Comité-Directeur et après son approbation. Sa signature engage l'établissement pour tout ce qui est relatif à ses fonctions.

Il est tenu d'assurer, sous la haute autorité du Président, l'exécution des résolutions du Comité-Directeur, Toutes demandes, notifications ou injonctions, touchant le service ou le fonctionnement de la Caisse Agricole lui sont adressées.

La Caisse Agricole sera représentée en justice par le Gouverneur conformément aux dispositions de l'article 50 du décret du 28 décembre 1885, poursuites et diligences du Secrétaire-Trésorier.

Page LEXPOL 3 sur 12

Toutefois, aucune action ne peut être intentée ou soutenue par lui au nom de l'établissement que sur délibération spéciale du Comité-Directeur et après autorisation du Conseil d'Administration.

Sont exceptés de cette autorisation préalable tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance qu'il peut faire directement de même que toutes poursuites ayant pour objet l'exécution d'un titre ou d'un effet souscrit.

Le Secrétaire-Trésorier est chargé de l'exécution des délibérations du Comité non frappées d'opposition par le Censeur ; il est pour cela placé sous la surveillance et le contrôle du Président du Comité-Directeur.

Il reçoit un traitement annuel de 4.000 francs et des remises dont le taux est fixé ainsi qu'il suit:

1 p. 0/0 sur les prêts sur signatures ;
1 p. 00/00 sur les dépôts ;
2 p. 0/0 sur toutes les autres recettes.

Ses remises portent sur toutes les recettes effectives de la Caisse Agricole. Elles sont payables chaque mois en même temps et de la même manière que le traitement fixe.

Le minimum de ces remises est fixé à six mille francs.

En sa qualité de comptable de deniers publics, le Secrétaire-Trésorier est soumis à un cautionnement de quatre mille francs constitué par dépôt dans la Caisse de sureté de l'établissement, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit en obligations de la Commune de Papeete, sans préjudice de l'hypothèque légale résultant de l'article 2021 du Code civil.

Art. 5. Le personnel accessoire nécessaire aux écritures et à la tenue de l'établissement est réglé et appointé par le Secrétaire-Trésorier au moyen d'une indemnité annuelle fixée à 5.000 fr.

Art. 6. Les employés de la Caisse Agricole ne pourront faire avec l'établissement aucune opération autre que des dépôts.

Du Censeur.

Art. 7. Le Chef du Service de l'Intérieur de la Colonie remplit près de l'établissement les fonctions de Censeur. En cas d'empêchement, il peut se faire suppléer par un autre fonctionnaire relevant de son autorité .

Le Censeur ou son délégué assiste à toutes les délibérations avec voix consultative; il tient la main à la stricte exécution des statuts de l'établissement et peut frapper d'opposition toute résolution du Comité-Directeur qui lui paraîtrait s'en écarter.

Les délibérations du Comité-Directeur sont exécutoires si elles n'ont été frappées d'opposition de la part du Censeur, dans les 48 heures qui suivent la délibération.

Cette opposition est notifiée par écrit au Président du Comité-Directeur dans les bureaux et entre les mains du Secrétaire-Trésorier. Elle emporte sursis à toute exécution de la résolution entreprise, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Gouverneur en Conseil privé.

Le Comité-Directeur est entendu en Conseil privé sur le conflit par l'organe de son Président ou de tout autre membre qu'il juge à propos de déléguer spécialement.

La décision qui intervient est définitive. Elle est notifiée au Président du Comité-Directeur qui est tenu de s'y conformer.

Outre les attributions ci-dessus spécifiées, le Censeur exerce encore sur la tenue des écritures et de la caisse, un contrôle permanent dont il sera ci-après parlé.

Mesures de surveillance.

Art. 8. La comptabilité de la Caisse Agricole est placée sous le contrôle permanent du Comité-Directeur et spécialement celui du Chef du Service de l'Intérieur, Censeur ou de son délégué, à qui le Secrétaire-Trésorier est tenu, à toute réquisition, d'exhiber sa comptabilité avec les pièces justificatives de ses opérations, le tout sans déplacement.

La caisse est soumise à des vérifications mensuelles, sans préjudice de vérifications inopinées du Censeur ou de son délégué.

Chaque mois, après vérification de la caisse, le Secrétaire-Trésorier est tenu de remettre au Censeur un état visé par le Président du Comité-Directeur et présentant la situation de la caisse à la fin de chaque mois échu. Cet état de situation est publié au *Journal officiel* de la Colonie.

L'encaisse à conserver par le Secrétaire-Trésorier pour les besoins du service courant ne peut excéder la somme de 15.000 fr. Le surplus est conservé dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste au Secrétaire-Trésorier et la seconde est remise au Censeur ou à son délégué.

Art. 9. Chaque année, dans sa séance du mois de septembre, le Comité-Directeur est appelé à formulé les demandes de subvention qu'il aurait à présenter au Conseil d'Administration. Ces demandes sont immédiatement transmises au Chef du Service de l'Intérieur.

Art. 10. Le compte annuel des opérations de la Caisse Agricole est présenté au Comité-Directeur par le Secrétaire-Trésorier dans la première quinzaine du mois de février de chaque année et soumis par le Chef du Service de l'Intérieur à l'approbation du Gouverneur en Conseil privé, après vérification et rapport par une commission composée:

D'un membre du Conseil privé;
Du Chef des détails du Service de l'Intérieur ;
D'un Commis principal du Secrétariat Général.

De la comptabilité

Art. 11. La comptabilité de la Caisse Agricole est tenue dans la forme commerciale et en partie double.

Elle est arrêtée au 31 décembre de chaque année.

Outre les livres dont la tenue est exigée par la Loi, le Secrétaire-Trésorier peut, avec l'autorisation du Comité-Directeur, ouvrir les livres auxiliaires qui lui paraîtraient nécessaires.

Toutes les quittances délivrées par le Secrétaire-Trésorier doivent être détachées d'un registre à souches et numérotées.

Il lui est interdit d'en délivrer sur pièces ou feuilles volantes.

Les traites tirées par la Caisse Agricole sont soumises à la même prescription que les quittances.

Indépendamment des livres de comptabilité, le Secrétaire-Trésorier doit tenir un registre spécial des délibérations du Comité-Directeur. Ces délibérations sont signées par tous les membres qui y ont pris part et par le Censeur. Toutes surcharges, grattages, râtures ou interlignes sont strictement interdits. Tous renvois doivent être signés ou parafés.

Le Secrétaire-Trésorier tient également enregistrement de tous actes, décisions, arrêtés, ordres, notifications, injonctions, dépêches, etc., concernant la Caisse Agricole.

Aucune pièce de dépense ne peut être admise si le motif de la dépense n'est indiqué, ainsi que la date et le mode de l'autorisation donnée de payer, signée par le Président du Comité-Directeur ou son délégué.

Des revenus de la Caisse Agricole.

Art. 12. La Caisse Agricole s'alimente:

1° Du produit de ses diverses opérations ci-après déterminées ;

2° Du produit de la vente des traites qui peuvent être mises à sa disposition ou qu'elle aurait à émettre sur ses correspondants ;

Page LEXPOL 4 sur 12

3° Des subventions que peut lui consentir la Colonie sur les fonds du budget local.

Des opérations de la Caisse Agricole.

Art. 13. Les opérations que la Caisse Agricole est autorisée à faire se divisent en principales et accessoires.

Sont opérations principales :

1° Les acquisitions, échanges, ventes, cessions ou locations de terrains pour l'établissement de colons agriculteurs ou industriels ;

2° Les avances de premier établissement à faire éventuellement auxdits colons en espèce ou en nature (matériaux, instruments aratoires, bestiaux ou animaux de basse-cour);

3° Les achats et ventes desdits produits;

4° Les avances sur consignation de ces produits ;

5° Les prêts sur hypothèques de propriétés rurales.

Sont opérations accessoires :

1° Les prêts sur cautions aux agriculteurs et à une certaine catégorie d'industriels;

2° Les prêts sur hypothèques de propriétés de ville.

Outre les opérations ci-dessus indiquées, la Caisse Agricole est autorisée à recevoir en dépôt, de toutes personnes ou collectivités, toutes sommes qui lui seront confiées et dans les conditions et limites qui seront ci-après réglées.

Les opérations de la Caisse Agricole dites principales et relatives à l'établissement et à la protection des colons agriculteurs priment toutes les autres. Les ressources de la Caisse Agricole y sont affectées par préférence dans la proportion des deux tiers au moins de son capital.

DES OPÉRATIONS PRINCIPALES.

Des acquisitions, échanges, ventes, cessions et locations de terrains.

Art. 14. Les achats, échanges ou locations de terrains pourront être faits par la Caisse Agricole, soit par anticipation, soit sur le choix et la demande des destinataires.

Les ventes et cessions pourront être consenties, soit au comptant soit à termes et aux prix et conditions arrêtés par le Comité-Directeur.

Les achats à rémeré sont formellement interdits.

Tous achats d'immeubles d'une valeur supérieure à cinq mille francs seront soumis à l'approbation préalable du Gouverneur en Conseil privé.

Le remboursement des prix de vente ou cession d'immeubles consentie à terme devra être effectué dans un délai qui ne pourra excéder dix ans.

Ce remboursement se fera par paiements semestriels dont le premier ne sera exigible que deux ans après la vente.

Les intérêts, au taux de 6 p. 0/0 l'an seront également versés semestriellement en même temps que chaque terme du capital. Ils ne porteront que sur le montant même des termes exigibles et de ceux déjà échus.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, les contrats intervenus entre la Caisse et les acheteurs ou cessionnaires ne recevraient pas leur entier accomplissement, et si des poursuites judiciaires devenaient nécessaires pour assurer à la Caisse le recouvrement de ses créances, le calcul et la perception des intérêts auraient lieu d'après la méthode ordinaire.

Avances de premier établissement.

Art. 15. Les avances de toute nature consenties aux colons pour premier établissement ne pourront excéder la somme de cinq cents francs par colon et deux cent cinquante francs par adulte membre de sa famille.

Ces avances s'ajouteront au prix de l'immeuble cédé et seront remboursées avec lui et dans le même délai. Elles porteront intérêt au même taux.

Des achats et ventes de produits agricoles.

Art. 16. Les prix d'achat des produits de l'agriculture par la Caisse Agricole seront réglés par le Comité-Directeur sur la moyenne du cours vénal des marchés d'Europe d'après les derniers avis.

Ces produits sont expédiés autant que possible sur la Métropole par les soins de l'établissement, vendus pour son compte à ses profits et risques.

Toutefois, et jusqu'à expédition, la Caisse Agricole pourra céder au commerce les produits qu'elle achète contre remboursement du prix d'achat augmenté de tous frais, y compris les déchets.

Au cas de concours d'acheteurs, ces produits seront livrés au plus offrant.

Les quantités à céder seront annoncées par la voie du *Journal Officiel*.

Avances sur consignation de produits.

Art. 17. La Caisse Agricole pourra recevoir en consignation des produits destinés à être vendus par ses soins soit en France, soit à l'étranger, pour le compte des consignataires et à leurs risques et périls.

Il sera fait, sur la valeur des produits consignés, des avances dont le chiffre sera fixé par le Comité-Directeur d'après les mêmes régles que pour les achats de ces produits.

Les avances ainsi faites seront remboursées au moyen d'une retenue d'autant sur le montant de la vente opérée.

Dans le cas où le montant de cette vente serait inférieur à celui des avances faites, le consignataire sera tenu du remboursement de la différence.

Il sera perçu, à titre de commission au profit de la Caisse Agricole, une retenue de 5 0/0 sur le produit net de chaque consignation.

Prêts sur hypothèques de propriétés rurales.

Art. 18. Les prêts à consentir par la Caisse Agricole sur propriétés rurales seront faits sur première ou deuxième hypothèque.

Ils porteront intérêt à cinq pour cent l'an, payable par semestre.

Le montant du prêt ne pourra excéder la moitié de la valeur de l'immeuble affecté à sa garantie, distinction faite, dans le cas d'existence d'une première hypothèque, d'une somme égale au montant du droit réel déjà accordé.

L'appréciation de cette valeur sera faite en dernier ressort par le Comité-Directeur, sur le rapport de tels experts qu'il lui plaira commettre pour s'éclairer.

Dans l'évaluation des immeubles, il ne sera pas tenu compte des constructions si elles ne sont assurées pour la durée de l'emprunt par une Compagnie agréée par la Caisse Agricole.

Le remboursement de ces prêts se fera par paiements semestriels et égaux, dans un délai maximum de dix années.

OPÉRATIONS ACCESSOIRES.

Prêts sur cautions.

Art. 19. Des prêts sur signatures de deux cautions admises par le Comité-Directeur pourront être faits, jusqu'à concurrence de 5.000 francs par individu ou collectivité aux agriculteurs ou industriels agricoles.

Les mêmes prêts peuvent être consenties aux personnes qui installeraient dans la Colonie des industries d'intérêt général.

La solvabilité de l'emprunteur n'est pas exigée.

Le Comité-Directeur, appelé à statuer lorsque les cautions offertes ou l'une d'elles n'ont pas été cotées comme il est dit ci-dessous,

Page LEXPOL 5 sur 12

ne doit donc pas connaître, à l'exception du Président et du Secrétaire-Trésorier, le nom du signataire de la demande d'emprunt au moment de cet examen.

Ces prêts ne seront consentis qu'à la condition que les cautions déclarent, dans l'obligation, agir conjointement et solidairement et renoncer au bénéfice de discussion et de division.

Ils n'auront qu'une durée de six mois et porteront intérêt à six pour cent l'an.

Pour faciliter le fonctionnement de ce genre de prêts, il sera établi par le Comité une échelle de crédit à accorder aux cautions, échelle qui sera revisée tous les trois mois au moins.

Les prêts sur cautions pourront être consentis dans la mesure du crédit ainsi déterminé sans qu'il soit nécessaire de recourir pour chaque cas à une délibération du Comité-Directeur.

Les prêts sur signatures, à six mois, pourront être prorogés pour une égale durée sur le consentement des deux cautions et après paiement *intégral des intérêts échus*.

Il pourra aussi être consenti, dans les mêmes conditions, des prêts sur signatures, moyennant une caution et jusqu'à concurrence d'une somme de mille francs, aux entrepreneurs de travaux publics ou privés ; ces prêts seront basés sur le degré d'avancement des travaux exécutés.

Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.

Art. 20. Il peut être consenti, comme précédemment, des prêts sur les propriétés de ville non bâties, ainsi que sur les constructions qui y seraient édifiées, mais sous la condition, s'il s'agit d'une de ces dernières, qu'elles soient assurées.

Ces prêts seront faits au taux d'intérêt de huit pour cent l'an et seront remboursables en dix années par paiements semestriels égaux augmentés des intérêts courus.

Des Dépôts.

Art. 21. Les dépôts que la Caisse Agricole est autorisée à recevoir sont de deux sortes :

1° Dépôts purs et simples ;

2° Dépôts à temps ou placements.

Les dépôts de la première catégorie peuvent être reçus sans limitation de chiffre ; ils ne portent pas intérêt et sont remboursables à vue.

Les dépôts de la deuxième catégorie sont reçus jusqu'à concurrence d'une somme de 5.000 fr. ils portent intérêt à deux pour cent l'an et sont remboursables à vue pour les dépôts n'excédant par 1.000 francs. Pour les dépôts dépassant ce chiffre, l'établissement se réserve la faculté de ne les rembourser que par acomptes mensuels de 1.000.fr.

Toutefois, il ne devra user de cette faculté que dans des circonstances exceptionnelles.

Dans le cas où des déposants quitteraient la colonie, la totalité de leurs dépôts leur sera remboursée immédiatement sur leur simple demande.

Le minimun des dépôts portant intérêt est fixé à vingt-cinq francs.

Les dépôts sont reçus tous les jours et directement par le Secrétaire-Trésorier.

Le premier versement ne peut être inférieur à cinq francs. Les versements subséquents sont de un franc au moins.

Lors du premier versement, le Secrétaire-Trésorier remet au déposant un livret destiné à recevoir la mention de chaque versement et de chaque retrait. Chacune de ces opérations est constatée sur le livret par la signature du Secrétaire-Trésorier.

Chaque versement ou chaque retrait est immédiatement inscrit sur le livre de détail de la Caisse Agricole à l'article spécial du déposant, qui reconnaît, en la signant, l'exactitude de l'inscription.

Les intérêts acquis sont réglés au 1er janvier de chaque année seulement. Ils viennent alors en accroissement du capital.

Lorsque les sommes déposées par un particulier arrivent à excéder 5.000 fr., avis en est donné par le Secrétaire-Trésorier à l'intéressé, qui est invité à faire le retrait de l'excédent. Au cas où le retrait ne serait pas effectué, les sommes excédant 5.000 fr. seraient reversées d'office aux dépôts de la 1re catégorie.

Les sommes retirées dans le courant de l'année n'ouvrent droit à allocation d'intérêts que par termes trimestriels et réglés au 1er avril, 1er juillet, 1er octobre et 1er janvier, la période écoulée entre chacun de ces termes et le jour du retrait n'étant pas comprise dans le calcul des intérêts.

Le Secrétaire-Trésorier peut être autorisé par décision spéciale du Comité-Directeur à recevoir des sommes supérieures à 5.000 fr. au titre de la 2me catégorie, lorque les dépôts sont faits par des Sociétés de secours mutuels ou d'établissement de bienfaisance *régulièrement autorisés*.

Des traites de la Caisse Agricole.

Art. 22. La Caisse Agricole est autorisée à tirer sur ses correspondants pour le montant des ouvertures de crédits qui lui seront dûment notifiées et à vendre à son profit ses traites en la forme et au prix de base arrêtés par le Comité-Directeur.

Les traites de la Caisse Agricole devront porter les signatures du Président du Comité-Directeur, du Secrétaire-Trésorier et du Censeur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 23. Toutes réclamations contre la Caisse Agricole et contre ses agents, seront adressées au Censeur qui en avisera le Comité-Directeur. Elle seront ensuite transmises avec la délibération qui les concerne et pour solution à M. le Gouverneur en Conseil privé.

Au cas de dissolution de la Caisse Agricole, tout son actif appartiendra au Service local de la Colonie.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 24. La Caisse Agricole n'est plus autorisée à émettre de *papier monnaie. Elle devra retirer de la circulation pour les garder* en portefeuille jusqu'au jour où elle en obtiendra le remboursement, les bons antérieurement émis, garantis par sa créance sur le Service local.

Art. 25. Les opérations de toutes espèces engagées sous l'empire de l'arrêté du 23 décembre 1901, et dont la suppression a lieu en vertu du présent arrêté ne devront être l'objet d'aucun renouvellement lorsqu'elles arriveront à expiration.

Art. 26. Le présent arrêté recevra son *application pour compter* du 1er janvier *1909*.

Art. 27. Le chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,

EDM. BRAULT.

ARRÊTÉ *rendant exécutoire le budget de l'hôpital local de Papeete, pour l'exercice 1910.*

(Du 22 septembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Page LEXPOL 6 sur 12

Vu le décret financier du 20 novembre 1882, notamment dans ses articles 131, 187 et 190;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1897 portant règlement sur le fonctionnement du service dans les hôpitaux coloniaux;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908 portant organisation du service hospitalier et réglant le fonctionnement de l'hôpital local de Papeete;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le budget autonome de l'hôpital local de Papeete, pour l'exercice 1910 est arrêté, en recettes et en dépenses, ainsi qu'il suit :

RECETTES.

Art. 1er.	— Remboursement des frais de traitement..	65.980f »
— 2.	— Remboursement des cessions diverses aux services locaux et maritimes, vente d'objets.....	2.000 »
— 3.	— Remboursement des cessions de médicaments, etc., aux archipels.....	2.000 »
— 4.	— Subvention de la Métropole.....	8.000 »
— 5.	— Recettes d'ordre (frais de sépulture et autres).....	1.000 »
— 6.	— Recettes diverses, subvention du Service Local.....	13.348 72
— 7.	— Recettes d'exercices clos.....	Mémoire
	Total des recettes.....	92.328 72

DÉPENSES.

CHAPITRE 1er. — *Personnel.*

Art. 1er.	— Allocations au personnel médical	13.944 »
— 2.	— Solde de l'économe comptable gestionnaire.....	4.824 72
— 3.	— Solde du personnel infirmier.....	9.240 »
— 4.	— Salaires des gens de service.....	3.720 »
— 5.	— Remises du receveur.....	600 »
— 6.	— Part contributive de la colonie destinée à l'entretien du cadre de relève du personnel médical pour deux unités à 1,600 fr. l'une.....	3.200 »
	Total du chapitre 1er.....	35.528 72

CHAPITRE 2. — *Matériel.*

Art. 1er.	— Alimentation.....	34.000 »
— 2.	— Achats de médicaments, objets de pansement et d'instruments de chirurgie.	7.000 »
— 3.	— Chauffage et éclairage.....	1.300 »
— 4.	— Blanchissage.....	3.600 »
— 5.	— Entretien et réparations du matériel et abonnement au téléphone.....	2.000 »
— 6.	— Entretien et réparations aux bâtiments..	5.000 »
— 7.	— Achats de matériel.....	2.000 »
— 8.	— Frais de bureau.....	100 »
— 9.	— Frais d'impression et achats d'ouvrages scientifiques.....	600 »
— 10.	— Dépenses diverses et imprévues.....	200 »
— 11.	— Dépenses d'ordre (frais de sépulture et autres).....	1.000 »
— 12.	— Dépenses d'exercices clos.....	Mémoire
	Total du chapitre 2.....	56.800 »
	Report du chapitre 1er.....	35.528 72
	Total des dépenses.....	92.328f 72

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur et le Trésorier-payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i., EDM. BRAULT.

Le Trésorier-payeur, BROUARD.

ARRÊTÉ *rapportant celui du 7 Septembre 1904 et mettant à nouveau le jardin botanique de Mamao, connu sous le nom de Jardin Raoulx à la disposition de la Chambre d'Agriculture.*

(Du 22 septembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le rapport de la commission appelée à se prononcer sur la destination qu'il convient de donner à certaines parcelles de terres appartenant au Service local et dont il ne fait aucun usage;

Vu le délaissement dans lequel se trouve l'ancien jardin botanique, précédemment connu sous le nom de *Jardin Raoulx*, rattaché depuis le 7 Septembre 1904 à l'hôtel de Mamao, actuellement affecté au logement du Chef du Service Judiciaire;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 22 Septembre 1909;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. L'arrêté du 7 Septembre 1904 est et demeure rapporté.

Art. 2. Le terrain et les bâtiments du jardin botanique de Mamao, connu sous le nom de *Jardin Raoulx*, rattachés à l'hôtel affecté au logement du Chef du Service Judiciaire, sont mis à nouveau, à la disposition de la Chambre d'Agriculture.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,

EDM. BRAULT.

ARRÊTÉ *autorisant la location de divers immeubles appartenant au Service Local.*

(Du 22 septembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 26 Septembre 1885 portant classement des domaines des Services Marine, Colonial et Local à Tahiti et notamment le tableau des immeubles appartenant au Service Local;

Vu le rapport de la commission appelée à se prononcer sur la destination qu'il convient de donner à certaines parcelles de terres appartenant à la Colonie, dont il n'est fait actuellement aucun usage;

Vu le délaissement dans lequel se trouvent: 1° La propriété du

Page LEXPOL 7 sur 12

Service Local sise dans le district de Faaa connue sous le nom de *Hotuarea*; 2° Une parcelle de terre dépendant de l'École Centrale de Papeete;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans la séance du 22 septembre 1909;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Les immeubles énumérés ci-après, appartenant à la Colonie, devront être mis en location, au profit du budget local, par les soins du Receveur des Domaines, savoir :

La propriété sise dans le district de Faaa, dite *Hotuarea*, portée au tableau des immeubles du Service Local, sous le N° 31, et la dénomination de: *Pavillon du Gouverneur*;

2° Une partie du terrain dépendant de l'école centrale de Papeete, figurant parmi les immeubles du Service Local sous le N° 36, et inscrit sous le nom de *Jardin de la troupe.*

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 Septembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i., EDM. BRAULT.

Le Receveur des Domaines, GIRARD.

ARRÊTÉ *dégrevant de la taxe sur les chiens M. Léon Stergios, demeurant dans la Commune de Papeete.*

(Du 22 septembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Est dégrevé de la taxe sur les chiens, s'élevant à la somme totale de *vingt francs vingt centimes*, M. Léon Stergios, demeurant dans la Commune de Papeete, savoir :

Exercice 1908	10 10
Exercice 1909	10 10
Total	20f 20

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ *autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant d'un dégrèvement accordé sur l'exercice 1909.*

(Du 22 septembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu le certificat d'indigence et d'infirmité fourni par le Président du Conseil du district de Mahina;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé au nommé Tau a Durietz, inscrit au n° 655 du rôle de la perception de Papeete, *s'élevant à un total de trente-trois francs dix centimes, savoir :*

Impôt personnel	12 10
Prestation rurale	21 »
Total	33 10

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ *modifiant l'article 4 de l'arrêté du 20 février 1904 concernant le* " Cercle Colonial de Papeete ".

(Du 22 septembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 20 février 1904 transformant le Cercle militaire de Papeete en un Cercle civil dit " Cercle Colonial de Papeete ":

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. L'article 4 de l'arrêté du 20 février 1904 transformant le Cercle militaire de Papeete en un Cercle civil dit " Cercle Colonial de Papeete " est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 4 Sont de droit membres du Cercle :

« 1° Les magistrats et les fonctionnaires civils compris dans les « trois premières catégories du décret du 3 juillet 1897 sur les « indemnités de route et de séjour ;

« 2° Les officiers ou assimilés en activité de service dans la « colonie ;

« 3° Les officiers de Marine des bâtiments de guerre stationnés « à Papeete ;

« 4° Les officiers ou assimilés en retraite, en disponibilité ou « appartenant au cadre de réserve résidant dans la colonie ;

« 5° MM. les Membres du Conseil privé et du Conseil d'Admi- « nistration ou les personnes ayant appartenu à ces Conseils.

« Les Membres du Cercle, élus conformément aux dispositions « énumérées à l'article 7 ci-après, jouiront, à l'expiration d'une « année de stage, des mêmes pouvoirs et avantages que les « Membres de droit.

« Peuvent être admis comme Membres du Cercle les étrangers « notables résidant dans la colonie. Leur admission est subordon- « née aux formalités prescrites par l'article 7 susvisé. Ils ne peu- « vent, en aucun cas, prendre part aux Assemblées, scrutins, etc., « ni faire partie du Conseil d'administration du Cercle. »

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

Page LEXPOL 8 sur 12

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 20 Septembre 1909, un blâme sévère, avec insertion au *Journal Officiel* de la colonie, a été infligé au surveillant des Travaux publics Hamblin, pour manquement grave dans l'accomplissement de son service.

Par décision du Gouverneur en date du 22 septembre 1909, M. Teuruarii a Pohemai, pourvu du brevet élémentaire pour l'enseignement primaire, a été désigné pour servir en qualité d'adjoint à l'école publique de Vairao.

Justice de paix de Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix de Taravao aura lieu le samedi, 2 octobre 1909, à 8 heures du matin.

Tiripuna faaehau parau no Taravao

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te *mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa, 2 no atopa 1909, i te hora 8 i te* poipoi, e tairuru ai te Tiripuna faaehau parau no Taravao.

Justice de paix de Moorea

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix de Papetoai (Moorea) aura lieu le samedi, 2 octobre 1909, à 8 heures du matin.

Tiripuna faaehau parau no Moorea

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa, 2 no atopa 1909, i te hora 8 i te poipoi e tairuru ai te Tiripuna faaehau parau no Papetoai (Moorea).

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

Enquête *de commodo et incommodo*.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au Service de l'Intérieur, pendant un mois consécutif, à compter du 2 septembre 1909, sur une demande de M. L. Gournac, menuisier, ayant pour objet d'employer dans son local situé rue de la Petite-Pologne (maison V. L. Raoulx), à Papeete, un moteur à gazoline de la force de huit chevaux devant faire mouvoir une scierie, une raboteuse, un tour à bois, etc.

L'enquête dont s'agit sera close le 1er octobre 1909, à cinq heures du soir.

AVIS AU PUBLIC.

L'administration rappelle au public et particulièrement aux patentés droguistes les dispositions formelles de l'arrêté du 18 août 1893 qui règlementent l'exercice de la profession de pharmacien dans la colonie.

Aux termes de cet arrêté la vente des spécialités étrangères ou des préparations et compositions pharmaceutiques ne peut être faite que par les pharmaciens seuls.

Les négociants et autres patentés de la Colonie sont instamment invités à se conformer strictement à ces dispositions s'ils veulent éviter l'application des pénalités prévues.

Ainsi les spécialités ci-après ne peuvent être vendues que par les pharmaciens.

Kennedy's medical discorvery ;
id. rheumatic and neuralgia dissolvent ;
id. liniment ;
id. salt rheum ointiment ;
id. scrofula ointiment ;
Pain Killer ;
Scott's emulsion ;
Ayer's sachy pectoral,
Chlorodyne ;
Ayer's sarsaparilla ;
Ayer's pills ;
Cokle's pills ;
Jayne's pills ;
Dr Mac lane vermifuge, etc., etc ;

Renseignement utile à connaître.

DROGUISTES. — JURISPRUDENCE.

Les droguistes sont autorisés à faire le commerce **en gros** des drogues simples — non des médicaments — en se conformant aux lois et règlements sur la vente des substances vénéneuses.

Ils ne peuvent vendre, exposer dans leurs étalages, ni détenir dans leurs boutiques, aucune préparation ou composition pharmaceutique.

Exemples : Les spécialités ou médecines patentées sont des compositions pharmaceutiques dont le commerce est interdit aux droguistes.

L'écorce de quinquina est une drogue simple dont la vente **en gros** leur est permise ; mais la poudre de quinquina est une pré paration pharmaceutique, et, par suite, elle ne doit pas se trouver dans leurs magasins. La loi comprend dans ses prohibitions toute espèce de préparation et de composition pharmaceutiques, quelque simples qu'elles puissent être.

On s'est demandé ce qu'il fallait entendre par poids médicinal ; cette expression signifie **vente au détail**, et est mise en opposition avec la **vente en gros**, la seule permise aux droguistes.

Les pharmaciens n'ont pas, d'ailleurs, le droit d'établir de dépôts de médicaments hors de leurs officines.

L'exposition et même la détention de préparations pharmaceutiques dans leurs boutiques est interdite aux épiciers, droguistes et à tous marchands, comme la vente elle-même.

On doit entendre sous le nom de **médicaments** dont la vente est exclusive aux pharmaciens, toute substance simple ou compo sée, vendue comme ayant des propriétés médicinales. Par contre, toute substance simple ou composée vendue pour un emploi autre et bien qu'appartenant à la matière médicale, ne peut être, dans ce cas, réputée médicament, et son débit être réclamé par le pharmacien. Il faut ranger dans la même catégorie les cosmétiques, les préparations dites d'agrément ou hygiéniques, les substances banales de l'herboristerie indigène, etc.

Page LEXPOL 9 sur 12

AVIS IMPORTANT

Au sujet des monnaies chiliennes et péruviennes.— *L'Administration croit devoir informer le public que les monnaies chiliennes et similaires sont loin de correspondre aux valeurs pour lesquelles elles sont acceptées dans la circulation.*

La piastre chilienne, à laquelle on attribue toujours une valeur de 2 fr. 222, vaut, en réalité, un peu moins de 2 francs, et la demi-piastre un peu moins de 1 franc.

La différence est encore beaucoup plus accentuée en ce qui concerne les pièces chiliennes de vingt sous et de dix sous.

La pièce chilienne de vingt sous, que l'on accepte pour 0 fr. 45 de notre monnaie, ne vaut, en réalité, que 0 fr. 20. Celle de dix sous, cotée à raison de 0 fr. 225, ne devrait être admise que pour 0 fr. 10.

Il est donc très imprudent de continuer à accepter les dites pièces à des taux différents de leur valeur réelle, car le jour, qui n'est pas très éloigné, où la circulation des espèces chiliennes et similaires sera définitivement interdite dans la colonie, les personnes qui en auront encore en leur possession, se trouveront exposées à subir des pertes très sérieuses sur ces différentes monnaies.

PARAU FAUFAA RAHI ROA

No te mau moni paniora (te Chili e te Peru).— *Te manao nei te Hau e e au ia' na ia faaite atu i te taata'toa e aita roa ino i au noa' e, mai teie e farii noa hià nei, te huru mau o te moni i faaau hia i roto i te mau moni paniora e te au mai.*

I roto i te tara paniora o tei faaau hià i nià i te 2f. 222 i te tara hoe, e e mea huru iti a'e ïa i te 2 farani te moni mau i roto e i roto i te afa tara ra e mea huru iti a'e ïa i te 1 farane i roto.

I roto i te mau moni hùahùa paniora mai te toata e te raera e mea iti roa' tu à ïa te moni i faaau hia i roto.

I roto i te toata moni paniora o te farii hia i nia i te 0,45 tenetima i te moni farani, teie ïa te moni mau i roto e 0,20 tenetima. E o te raera paniora tei faaau hia i nia i te 0,225 e au ïa ia farii hia i nia i te 0,10 tenetima.

E mea huru ataata maoti ia farii noa mai â i taua mau moni ra mai te titau ore i nia i te faito mau i faaau hia no te reira, no te mea ia tae i te mahana e opani roa hia'i taua mau moni paniora ra, e e ere te mea maoro roa taua mahana ra ia tatou, e riro ïa te pau rahi fauſaa ore noa te fauſaa a te feia i tapea i taua mau moni ra.

AVIS

Au sujet de la monnaie de billon. — *L'Administration croit devoir rappeler aux contribuables que les pièces de bronze ne doivent être reçues par les caisses publiques que pour l'appoint de 5 francs par paiement, et que cette règle sera désormais scrupuleusement mise en application par le Service du Trésor ainsi que tous les comptables de deniers publics.*

PARAU FAAITE

No te moni pene. — *Te manao nei te Hau e e faaite i te taata'toa e e pene ta ratou ra e ore ïa farii hia mai i roto i te mau afata a te Hau mai te mea e i hau atu i te 5 farane i te afai raa mai, e haapao maite hia taua vahi ra e te Fare-moni e te mau taata'toa e afata moni ta ratou e haapao na te Hau.*

AVIS

Au sujet d'infractions à l'arrêté du 16 février 1881. — L'Administration ayant été avisée par un procès-verbal de la Chambre de Commerce du 12 août 1909, que certaines personnes non munies de patentes importaient des *liquides* et *marchandises* pour en opérer la vente, croit utile de leur faire connaître qu'elles doivent se mettre en règle, sans retard, avec le Service des Contributions si elles veulent éviter l'imposition d'office de la double patente. L'acte de commerce accidentel proprement dit ne saurait être invoqué s'il est prouvé, par les déclarations annexées aux manifestes des navires importateurs, que ces personnes ont l'habitude d'introduire des produits en quantités supérieures à leurs besoins dans le but de les vendre pour réaliser un gain pécuniaire.

PARAU FAAITE

No te mau faahapa raa e rave hia i te faaue raa no te 16 no fepuare 1881. — No te ite raa te Hau na roto i te hoe parau faaite i rave hia e te Apooraa hoo raa taoa i te 12 no atete 1909 e te faaô haere mai nei te vetahi mau taata i te ava e te tahi atu à mau huru taoa mai te parau patana ore no te hoo raa i nia i te fenua nei, te manao nei ïa te Hau e e mea tia ia'na ia faaite atu ia ratou e mai teie nei e haere atu ïa ratou e faaafaro i taua ohipa ra i te Piha titau raa moni ia ore ia tapiti hia te patana i te titau raa'tu i nia ia ratou. Eita e nehenehe i te taata ia faatumu i te mau ohipa rii hoo raa taoa e rave haere hia nei na rapae mai te patana ore ei paruru ia ratou mai te mea e ua papu te parau i roto i te mau parau faaite raa taoa a te mau pahi hoo taoa e ua riro ei mea mâtaro na taua mau taata ra i te faaô mai i te hoe mau taoa e rave rahi ei imi raa faufaa na ratou ma te haapao ore i te faito e navai ai ratou.

AVIS IMPORTANT

Retrait des monnaies divisionnaires d'argent grecques. — Les pièces divisionnaires d'argent du Royaume de Grèce de 20 centimes, 50 centimes, 1 franc et 2 francs, cesseront d'avoir cours en Algérie et aux Colonies à partir du 15 novembre 1909.

Jusqu'au 14 novembre, elles seront remboursées et reçues en payement, au pair, aux Caisses du Trésor et des comptables désignés à cet effet.

PARAU FAUFAA RAHI

Faahoi raa mai i te mau moni hùahùa Teretia (Hereni) — Te faaite hia' tu nei te taata' toa e mai te au i te parau faaau raa moni i rave hià i rotopu ia Farani, ia Beretite, ia Teretia et Tuite, e ore ïa e haaparare faahou hia te mau moni huâhuà no Teretia (oia hoi te mau moni e 2 fr., 1 fr., 0 fr.50 e e 0 fr.20 tenetima) e e ore farii faahou hia i roto i te mau Afata moni a te Hau mai te mahana hoe ahoru ma maha no Novema i mua nei e haamata'tuai.

Page LEXPOL 10 sur 12

AVIS

Libre pâture. — Il est rappelé au public qu'un arrêté du 13 mars 1877 relatif à la police rurale interdit la libre pâture sous peine d'une amende de dix francs qui sera répétée autant de fois qu'il y aura d'animaux arrêtés, non compris les frais de fourrière.

La route de ceinture étant constamment dégradée par des animaux errants, conformément à l'arrêté précité des ordres ont été donnés aux agents compétents pour tuer, de jour comme de nuit, les porcs trouvés en liberté sur la voie publique.

Parau faaite.

Puaa tûû haere noa. — Te faaite faahou hia'tu nei te taata'toa e mai te au i te hoe faaue raa no te 13 mati 1877, no te ohipa o te purumu, ua opani etaeta hia te tuu ha noa raa i te puaa e amu haere noa. O tei faahapa i taua faaue raa ra e faautua hia ïa i te utua moni i na farane 10 na nia i te mau puaa ta taitahi te haru hia, a taa'tua te mau taime no te fare tapea raa puaa.

No te mea hoi e te faaino noa hia nei te purumu faaati e te mau puaa tuu noa, no reira e mai te au hoi i te faaue raa i faaite hia i nia nei, ua faaue hia te feia toroa e au ra e e apa rahi roa, te ao e i te pô, i te mau puaa maohi te itea hia i te haere hâ noa raa na nia i te purumu a te Hau.

AVIS

Aux termes du décret du 4 décembre 1903, tout étranger non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, devra, dans les quarante-huit heures qui suivront son débarquement dans la colonie, faire unedéclaration de résidence énonçant :

1° Ses nom, prénoms, ceux de ses père et mère; 2° Sa nationalité; 3° Le lieu et la date de sa naissance; 4° Le lieu de son dernier domicile; 5° Sa profession ou ses moyens d'existence; 6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux; 7° L'île, la commune ou le district où il désire fixer sa résidence.

Cette déclaration devra être faite : à Papeete, au commissaire de police; dans les districts, à l'administrateur ou, à défaut, au chef de poste, au président du Conseil de district ou au chef de la circonscription. Elle entraîne la délivrance gratuite d'un extrait d'immatriculation.

L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par le décret précité dans les quarante-huit heures, où qui refusera de produire, à la première réquisition, l'extrait d'immatriculation qui lui aura été délivré, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire de la colonie.

Tout étranger auquel le territoire de la colonie aura été interdit et qui y serait rentré à une époque quelconque si l'interdiction a été définitive, ou avant l'expiration de l'interdiction si l'interdiction a été temporaire, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois.

PARAU FAAITE

Mai te au i te faaueraa mana no te 4 no titema 1903 te taata ê é atoa, o tei ore i papu to'na noho raa e a hinaaro ai i te noho mai i roto i te mau Fenua Farani i Oteania nei, e haere mai ïa i roto i na hora e maha ahuru ma vau, te maoro raa, mai te taime i faarue atu ai oia i te pahi, e faaite i to'na hinaaro i te parahi mai i nia i te fenua nei, mai te tuu mai :

1° tona ioa tumu e te ioa topa, te ioa o to'na metua tane e to te metua vahine; 2° to'na fenua aiâ; 3° te vahi e te mahana i fanau ai oia; 4° te vahi no to'na noho raa hopea; 5° to'na toroa e aore ra ta'na mau ravea tauturu raa i te pae o te tino nei; 6° te ioa, te matahiti e te fenua aiâ o ta'na vahine e ta'na mau tamarii naea ore hia te matahiti mai te mea e ua pee hia mai oia e ratou 7° te fenua e te oire e aore ia o te mataeinaa ta'na i hinaaro i te faaea.

I Papeete nei ei mua ïa i te aro o te Tomitera mutoi e faaite ai teie nei parau; i nia i te mau mataeinaa ra, ei mua ïa i te Tavana hau e aore ra i te mutoi farani e aore ra hoi i te Peretiteni Apoo raa mataeinaa e aore ra i te Tavana tuhaa; e horoa hia mai, mai te taime ore, te hoe parau-parahi raa no roto mai i te puta ioa i haapao hia no te reira.

Te taata ê é atoa o tei ore i haere mai e faaite i te mau vahi titau hia'tu e te faaue raa mana i nia nei, i roto i na hora e maha ahuru ma vau, e aore ra o tei ore i faaite mai, i te taime e titau hia'tu ai oia e te taata toroa, i te hohoa o ta'na parau parahi raa, e faautua hia ïa i te utua moni mai te 50 e tae noa,tu i te 200 farane.

Te taata i faaite mai i te hoe parau haavare e aore ra i te hoe parau hape, mai te papu maitai oia i taua vahi ra, e faaû hia ïa i nia ia'na te hoe utua moni mai te 100 e tae noa'tu i te 300 farane e mai te mea e te au ra, e opani rii hia'tu ïa oia e aore ra e opani roa hia'tu oia i nia iho i te fenua nei.

Te taata i opani hia'tu i nia i te fenua nei e o tei hoi faahou mai i roto i te hoe anotau ê atu mai te mea e ua opani roa hia oia, e aore ra, i mua'e i te hope raa o te tau opani raa ia'na mai te mea e ua faataime hia to'na opani raa, e faautua hia ïa i te utua tapea mai te hoe e tae noa'tu i te ono avae.

AVIS

L'Administration a l'honneur de rappeler les intéressés à la stricte observation de l'arrêté du 6 janvier 1902, qui est ainsi conçu :

.....

Art. 1er. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, les cabaretiers lorsqu'ils donnent à loger, et enfin toutes les personnes patentables ou non, qui, en fait, donnent habituellement à coucher à des étrangers, seront obligés d'inscrire sur un registre tenu régulièrement les noms, prénoms, âge, professions, dernier domicile, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aura couché ou passé une nuit dans leurs maisons. Doivent également être inscrits sur ce registre les personnes qui logent momentanément chez eux, encore bien qu'elles aient leur domicile habituel dans le même lieu.

Art. 2. Ce registre sera coté et paraphé à Papeete par le commissaire de police et dans tous les autres districts de la colonie par le fonctionnaire ou gendarme remplissant les fonctions d'officier de l'état civil.

Art. 3. Toute mutation, entrée ou sortie, inscrite sur ce registre devra être signalée dans les 24 heures à Papeete au commissaire de police, et dans les autres résidences au fonctionnaire désigné à l'article 2.

Art. 4. Ce registre devra être représenté à toute réquisition de l'autorité administrative ou judiciaire.

Art. 5. Les aubergistes, hôteliers, logeurs et autres qui auront

Page LEXPOL 11 sur 12

négligé de tenir ce registre ou d'y inscrire les mutations prescrites par l'article 1er et ceux qui auront omis de faire connaître les mutations survenues dans leur établissement ou qui auront refusé de représenter ce registre à toute réquisition de l'autorité compétentre, seront passibles des peines édictées par l'article 475, § 1er du Code Pénal.

.....

AVIS

Patentes de capitaines de navires, colporteurs et marchands forains. — L'Administration croit devoir rappeler aux intéressés qu'aux termes de l'arrêté du 7 juillet 1883 qui abroge l'article 27 de l'arrêté du 16 février 1881, les capitaines de navires faisant le commerce à leur bord, doivent, par avance, acquitter le montant de leurs patentes pour l'année entière.

Les colporteurs, marchands forains et tous autres patentés non sédentaires, sont tenus de se soumettre à la même obligation.

L'Administration se propose désormais de tenir très scrupuleusement la main à ce que les prescriptions contenues dans le dit arrêté du 7 juillet 1883 soient rigoureusement observées.

PARAU FAAITE

Patana na te mau Raatira pahi e no te mau hoo taoa e hoo haere i te mau vahi atoa ra. — Te manao nei te Hau e e faaite faahou atu i te mau taata'toa e au e mai tei faaite hia mai e te faaueraa no te 7 no tiurai 1883 o tei faaore i te irava e 27 no te faaueraa no te 16 no fepuare 1881, te mau raatira pahi te hoo i te taoa i nia i to ratou iho pahi, e aufau na ïa na mua i ta ratou moni patana no te matahiti taa'toa e tia'i.

Mai tei reira'toa te huru te mau hoo taoa' toa te ore e noho i te vahi hoe i te hoo haere i tera vahi e i tera vahi, na mua na ïa te aufau i te moni patana no te matahiti taa'toa.

Te manao nei te Hau e e titau maite oia amuri nei e ia haapao etaeta maitai hia te mau vahi atoa i faataa hia i roto i taua faaue raa no te 7 no tiurai 1883.

AVIS

Poids et mesures.— L'administration invite les Présidents de Conseil, agents spéciaux, gendarmes chefs de poste et mutoi à veiller scrupuleusement à ce que les prescriptions de l'arrêté du 15 mai 1889, concernant les poids et mesures soient rigoureusement observées dans tous les districts de Tahiti et Moorea.

Elle rappelle, en outre, à tous les agents de la force publique des Etablissements secondaires de la Colonie, où l'arrêté du 15 mai 1889 n'a point été rendu exécutoire, que l'article 481 du Code pénal est applicable à tous **ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur.**

FAAITE RAA

No te faito teiaha e te faito metera.—Te titau atu nei te Hau i te mau Peretiteni Apoo raa, te mau Haapao afata mon a te Hau, te mau mutoi farani i nia i te mau mataeinaa e te mau mutoi tahiti, e e hiopoa maitai iho ratou i teie vahi oia hoi te ara maiteraa e ia haapao etaeta maitai hia i nia i te mau mataeinaa 'toa i Tahiti e Moorea te mau parau i faataa hia i roto i te faaue raa no te 15 no me 1889 no te mau faito teiaha e te mau faito metera.

Te faaite atoa nei te Hau i te mau mutoi no te mau amui raa rii fenua'toa te au mai i Tahiti nei, aore i haamana hia i reira te faaue raa no te 15 no me 1889, e e au ia faaù hia'tu te irava e 481 no te Pue raa Ture penale **i nia i te feia'toa e rave i te hoe matu hnru faito ê atu i tei haamana hia e te ure.**

AVIS IMPORTANT.

Mesures de longueur et de capacité. — Monnaies étrangères. — L'Administration croit devoir prévenir le public, dans son intérêt, qu'il est dangereux de persister à mettre couramment en usage : *le yard au lieu du mètre, le gallon au lieu du litre*, et de faire entrer *le dollar ou ses fractions* dans le libellé des factures, ce qui est absolument contraire aux dispositions prévues par l'arrêté du 31 mai 1847, n° 115, qui peut être mis incessamment en application.

Il est également imprudent d'accepter les pièces dont la circulation n'est point autorisée, notamment les pièces d'argent similaires de notre pièce de 5 fr. et de nos pièces d'appoint (pièces Chiliennes, Péruviennes, Espagnoles, Roumaines, etc.), pièces divisionnaires Italiennes, et, en général, toutes les pièces qui ne font pas partie de l'Union latine.

Les détenteurs de ces pièces s'exposent à des pertes sérieuses, par suite de leur dépréciation, le jour où la circulation en sera complètement interdite dans la Colonie.

PARAU FAUFAA RAHI.

Faito no te roa e te hohonu. — Moni no te mau Hau ê ê. — Te manao nei te Hau e e faaite atu i te taata'toa, ei maitai iho no ratou, e e mea taia roa ino ia màro noa'tu à ratou i te rave amuri nei i te *faito iati ei mono i te metera,* e aore ra te *faito tarani ei mono i te ritera,* e oia'toa hoi te *papai raa na roto i te tara e to'na ra mau huàhuà* te mau parau titau raa tarahu. E mau vahi faahapa anaé hia te reira e te faaue raa no te 31 no me 1847, N° 115 o te au ia haamana papu hia i teie tau mahana i mua nei.

E mea huru ataata'toa ia farii mai e te mau huru moni tei ore i faatia hia i nia i te fenua nei, o tei hau roa'tu o te mau moni ïa iau to ratou huru i ta tatou tara farani e i ta tatou mau moni rii huàhuà (oia hoi te mau moni Chili, Peru, Paniora, Rumani, etc)., e te mau moni huàhuà Italia, e te mau moni atoa o tei ore i ó mai i roto i te amui raa ratina.

Te feia e mau i te mau huru moni e parau hia nei mai te mea e ia ino noa'tu taua mau moni ra, e faufaa rahi roa ïa ta ratou e mauâ ia tae i te mahana e opani roa hia'i i nia i te fenua nei.

Avis aux navigateurs.

Les deux réverbères placés sur le bord du quai, en face l'avenue Dupetit-Thouars, sont munis de verres rouges orientés vers la balise extérieure de l'alignement de la passe. Ces feux sont allumés tous les soirs.

Pour entrer de nuit dans la rade de Papeete, prendre l'alignement des phares de Tipaerui jusqu'à ce que celui des deux feux rouges du quai soit près de se fermer; venir alors sur la gauche et prendre cet alignement qui fait parer les récifs de Motu-Uta et permet de rentrer avec sûreté dans le port de commerce.

Page LEXPOL 12 sur 12

Service de l'Enregistrement et des Domaines.

L'Administration rappelle aux indigènes des Établissements français de l'Ocanie, qu'en vue des droits de mutation par décès qui doivent leur être réclamés à l'avenir, l'arrêté du 22 décembre 1898 les oblige à déclarer au bureau de l'Enregistrement, à partir du 1er janvier 1899, toutes les successions qui pourraient leur échoir à la suite du décès de l'un des membres de leur famille.

Cette déclaration sera faite dans un délai de six mois pour Tahiti et Moorea, et dans le délai d'un an pour les autres archipels Elle devra être accompagnée de tous les renseignements nécessaires propres à éclairer le Service de l'Enregistrement sur l'importance de la succession et sur le degré de parenté des héritiers avec le décédé.

Ceux qui n'auront point fait cette déclaration dans les délais ci-dessus prescrits, seront contraints au paiement du demi-droit en sus.

Parau faaite.

Te faaite nei te Hau i te mau taata Tahiti o te mau fenua farani Oceania, e no te mea te titau hia nei i nia ia ratou te mau moni e aufau hia na te Hau no te mono raa i te faufaa a te feia i pohe e tia ïa ia ratou, mai te au i te faaue raa no te 22 no tiema 1898 a haere mai e faaite i roto i te Piha toroa Tomite raa nei, i te mau faufaa'toa e vaiho hia mai na ratou no te pohe raa te hoe no roto a to ratou ra fetii. Ei te hoe no tenuare 1899 e taio atu ai.

Ia faaite hia mai te reira parau i roto i na avae e ono, no Tahiti e Moorea, e i roto i te matahiti hoe no te tahi atu mau amui raa fenua. Ia afai atoa hia mai ra te mau parau atoa e au e maramarama'i te piha Tomite raa i niaete rahi raa o te faufaa e vaiho hia, mai e i nia'toa i te au raa fetii oi te feia i mono atu i taua taata e pohe ra.

Te feia aore i faaite mai i taua parau ra i roto i na mahana faaite hia i nia nei, e titau faahou hia ïa i nia ia ratou te afa tia te moni i haapao hia e aufau mai na te Hau no te mono raa.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia'tu nei' ïa ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia taui hia i reira i te mau moni parau no te «Banque de l'Indo-Chine».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu.
LOUIS.

AVIS

La Caisse Agricole achète au prix de 0f 80 par kilog., non égrené, le coton « Sea-Island » de bonne qualité, qui lui sera offert par les cultivateurs et garantit ce prix pour une période de deux années, à partir du 5 décembre 1907.

PARAU FAAITE

E hoo mai te Afata faaapu i te vavai « Sea Island » taviri ore hia te huero, o te mea maitai, e 80 tenetima i te kilo, ta te feia faaapu e afai mai ia na ra, e teie nei moni ra e ore ïa e topa i raro e hope noa'e na matahiti e piti, mai te 5 no titema 1907 e taio mai ai.

AVIS

La Caisse agricole rappelle aux planteurs qu'elle ne reçoit que du coton « Sea Island » de bonne qualité. Elle les engage très vivement à ne cueillir leur récolte qu'à parfaite maturité, les cotons cueillis trop tôt étant moins nerveux, subissent une dépréciation considérable et ne peuvent être considérés comme cotons de bonne qualité ni reçus comme tels.

AVIS

La Caisse agricole informe le public qu'elle donne 3 fr. 50 d'avance par kilog. de vanille de bonne qualité qui lui sera consignée.

ANNONCES

A VENDRE

Un terrain situé à Orovini à l'angle de la rue Dumont d'Urville et de la rue Bréa avec une maison d'habitation et dépendances.

Belle source.

Pour tous renseignements s'adresser à M. Arthur Walker.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR " MANAPOURI "

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 8 octobre 1909.

S. R. MAXWELL & Cº, LTD.
Agents,
Quai du Commerce.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT